

Division des Ressources Humaines

Cahors, le 4 avril 2022

Gestion collective des personnels du 1^{er} degré

Affaire suivie par Marjorie Vénuse
Tél : 05 67 76 55 05
Mél : mouvement1D46@ac-toulouse.fr

Le Directeur académique
des services départementaux de
l'Education Nationale du Lot

1 Place Jean-Jacques Chapou
46000 CAHORS

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du 1er degré du Lot

Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré - rentrée scolaire 2022

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Circulaire 21 décembre 2018 relative à la prise en compte du CAPPEI dans les opérations des mouvements intra-départemental et intra-académique des enseignants des premier et second degrés au titre de 2019.
- BO special n° 6 du 28 octobre 2021
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021

Les règles et procédures du mouvement départemental s'appuient sur les orientations nationales précisées dans la note de service du 25 octobre 2021 (BO spécial n° 6 du 28 octobre 2021) ainsi que sur les lignes directrices de gestion déclinées au niveau académique - (LDGA) - et relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'Education nationale .

Le mouvement des enseignants du 1er degré s'inscrit dans le cadre d'une politique départementale de gestion des ressources humaines définie par le respect de l'équité et de la transparence, par la prise en compte des priorités légales de mutation (éléments de la situation individuelle, familiale et professionnelle), de la recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats, tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

CELLULE MOBILITE DEPARTEMENTALE

Afin de recevoir une aide et des conseils personnalisés, posez vos questions par courriel à mouvement1D46@ac-toulouse.fr en communiquant votre numéro de téléphone afin que la cellule mobilité puisse vous recontacter pour vous apporter toutes les réponses.

Des réunions seront organisées (cf calendrier prévisionnel) afin de présenter les nouveautés 2022 et d'échanger sur les modalités d'application de la circulaire départementale.

Une Foire Aux Questions (FAQ) accessible sur le site de la DSDEN du Lot sera mise à jour régulièrement.

I. CALENDRIER PREVISIONNEL

Etapes	Dates
Commissions d'entretien postes à profil (l'organisation sera ajustée aux besoins de recrutement)	les mercredi 23 et 30 mars 2022 et le 11 mai 2022
Saisie des vœux	à compter du vendredi 15 avril jusqu'au mercredi 4 mai 2022 minuit
Réunions (visioconférence, webinaire)	Mercredi 20 avril, et jeudi 21 avril 2022 à partir de 17h30
Accusés de réception de participation envoyés dans les boîtes I-prof	à compter du lundi 9 mai 2022
Affichage dans MVT1D des <u>accusés de réception avec barème indicatif</u>	mercredi 18 mai 2022
Retour des accusés de réception avec barème signés	jusqu'au mercredi 25 mai 2022 minuit
Affichage dans MVT1D des <u>accusés de réception avec barème définitif</u> .	à compter du mercredi 01 juin 2022
Résultats des mutations départementales	à compter du mercredi 8 juin 2022
Ajustements	rentrée scolaire 2022

I. PROCEDURE DU MOUVEMENT

La participation au mouvement départemental (formulation des vœux) se fait sur l'application **MVT1D** par voie informatique (connexion via **I-Prof**).

Un nouveau tutoriel 2022 de connexion et d'accompagnement à la saisie des vœux est mis en ligne à la disposition des agents souhaitant participer au mouvement départemental.

Toutes les étapes de communication de la procédure (accusés de réception et résultats) se font via la messagerie **I-Prof**.

1. Saisie des vœux

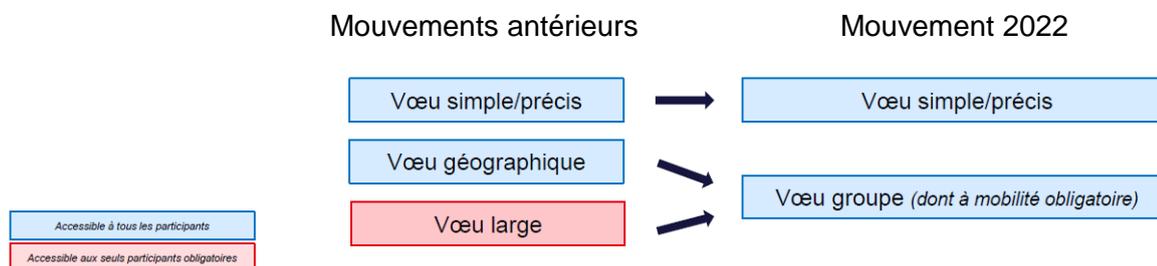
Tous les postes, qu'ils soient ou non vacants, seront proposés au mouvement départemental.

Il est important de souligner qu'en amont de l'ouverture du mouvement départemental, un volant de postes est bloqué (postes à profil, affectations à titre provisoire, ...).

Nouveauté 2022 : Les voeux larges ainsi que les voeux géographiques sont remplacés par des **vœux groupe**.

Ainsi les participants obligatoires et non-obligatoires peuvent formuler le même nombre de voeux, en panachant voeux précis et voeux groupes le cas échéant, avec un maximum de **70** voeux saisis.

La notion de liste 1 (ou écran 1) et liste 2 (ou écran 2) disparaît.



A noter, les participants obligatoires doivent impérativement formuler au moins 1 vœu groupe à mobilité obligatoire (correspondant aux anciens vœux larges).

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif n'ayant pas obtenu satisfaction pour le changement de poste demandé resteront affectés sur leur poste initial.

Un poste demandé et obtenu, même dans un vœu groupe, dans le cadre du mouvement ne peut en aucun cas être refusé. Il convient donc de vous informer préalablement sur la nature, la localisation et les sujétions éventuellement afférentes au poste sollicité ainsi que sur les modalités de fonctionnement de l'école.

Attention : si un participant en mobilité obligatoire ne saisit aucun vœu groupe à mobilité obligatoire et n'obtient pas de vœu, il sera affecté **à titre définitif** sur tout poste resté vacant dans le département (sous réserve de détenir le titre ou le diplôme requis pour le poste attribué).

Il est à noter que l'administration veillera à une affectation dans l'intérêt des personnels et du service.

Après la fermeture du serveur, aucune modification des vœux exprimés ne pourra être prise en compte si elle n'est pas motivée par **des circonstances exceptionnelles** qui devront être explicitées dans un courrier adressé à mouvement1D46@ac-toulouse.fr avant **le lundi 9 mai 2022** date impérative.

a. Personnels concernés

Participants à mobilité obligatoire

Tous les personnels enseignants appartenant aux catégories ci-dessous devront obligatoirement participer au mouvement et pourront formuler jusqu'à **70** vœux (vœux précis et vœux groupe) **dont** impérativement **1** vœu groupe à mobilité obligatoire :

- personnels affectés à titre provisoire en 2021-2022 ;
- personnels réintégrés après un détachement, une disponibilité, un congé de longue durée ;
- personnels intégrés dans le Lot au titre des permutations informatisées 2022 ;
- personnels dont le poste à titre définitif aura fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- fonctionnaires stagiaires nommés au 01/09/2021.

Participants non obligatoires

Tous les personnels enseignants peuvent participer au mouvement en formulant jusqu'à **70** vœux (vœux précis et vœux groupe).

b. Types de vœux

La formulation des vœux portera sur les propositions ci-dessous :

- vœux simples (précis) sur postes d'adjoint spécialisé ou non ;
- vœux simples (précis) sur postes de remplaçant (BD) ;
- vœux simples (précis) sur postes de titulaire départemental ou titulaire de secteur ;
- vœux simples (précis) sur postes de directeur d'école maternelle et élémentaire jusqu'à 9 classes ;

- vœux groupes (cf. annexe 5) sur les types de supports suivants :
 - tout poste d'adjoint maternelle et élémentaire (ENS) et Titulaire de Secteur (DCOM) ;
 - tout poste de remplaçant BD (TR) et TD ;
 - tout poste spécialisé ASH ;
 - tout poste de direction jusqu'à 9 classes.

Nouveauté 2022 sur la notion de vœux groupe :

Il faut distinguer les vœux simples (précis) qui portent sur un poste précis et les vœux groupes AC, A et MOB. Ceux-ci remplacent les anciens vœux géographiques et vœux larges.

Deux natures de groupe sont à distinguer :

- Vœu groupe AC (assimilé commune) : supports de postes identiques ou différents dans une même commune. Le groupe est rattaché à une commune de référence.

Exemple : Postes écoles maternelles sur la commune de Cahors.

Les bonifications du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe ne pourront être octroyées que pour les groupes de type AC.

- Vœu groupe A (Autre) : supports de postes identiques ou différents dans des communes différentes

Exemple : Postes écoles maternelles sur la zone A.

Attention : certains vœux groupe A et groupe AC seront des vœux groupe à mobilité obligatoire (dit MOB). Les personnels à mobilité obligatoire devront saisir au moins 1 groupe de vœux MOB.

c. Types de postes

Postes justifiant d'une certification (voir annexe 8 sur les priorités ASH) :

Les caractéristiques de certains postes conduisent à affecter des personnels justifiant de certifications adéquates : CAPPEI, CAPA-SH, 2CA-SH (ULIS collège), CAFIPEMF :

- postes en classes spécialisées (ULIS école ou collège, SEGPA, établissement spécialisé) ;
- postes RASED ;
- postes d'enseignement maître formateur ;
- postes d'Enseignant Référent de Scolarité (ERS) ;
- postes de conseiller pédagogique.

Postes de titulaires départementaux (TD) :

Pour permettre la saisie des vœux, les postes TD sont rattachés de façon indicative à une école dans une zone des groupes de vœux MOB (ancienne zone infra départementale). Leur composition s'effectuera après la fermeture du serveur. Les postes de TD peuvent correspondre à tout type de poste (hormis les postes à affectation hors barème) entier ou fractionné avec un rattachement administratif à une école ou un établissement scolaire situés dans le vœu groupe correspondant. Une particularité est à noter pour les trois

postes rattachés à une école de Cahors. La zone sera composée de la ville de Cahors et de la zone des groupes de vœux MOB (ancienne zone infra départementale) la plus proche de l'école de rattachement.

Postes de Titulaires de Secteur (TS) :

Ces postes sont constitués d'un poste pivot (décharge de direction), pourvu à titre définitif, ainsi que de compléments de services (autres décharges de direction, décharges EMF, temps partiels, ...) répartis à proximité de l'école de rattachement.

Ils sont rattachés à l'école où se trouve le pivot. Les compléments seront définis après le mouvement, au cours des ajustements.

La constitution de ces postes peut évoluer d'une année sur l'autre, **à l'exception du poste pivot.**

Postes à affectation hors barème (cf annexe 3) exigeant une adéquation poste/compétences de l'enseignant : l'Inspecteur d'académie nomme, après un entretien qui conduit à un classement, des candidats.

Les personnels candidats à une affectation sur un de ces postes (appels à candidature et fiches de poste mises en ligne sur le site de la DSDEN du Lot) seront convoqués pour un entretien qui portera sur les caractéristiques spécifiques du poste et les compétences particulières requises.

Ces affectations s'effectuent hors barème et les postes ne doivent pas être saisis dans les vœux sur MVT1D. Ils apparaîtront bloqués.

2. Gestion des accusés de réception

- a. L'accusé de réception de participation au mouvement (à compter **du lundi 9 mai 2022**) **n'a pas besoin d'être retourné.**
- b. L'accusé de réception de participation avec barème au mouvement départemental est à télécharger sur **MVT1D** via **I-Prof** à compter du **mercredi 18 mai 2022.**

Soit votre barème correspond à votre situation et vous devez le renvoyer signé (signature précédée de votre nom et prénom et de la date du jour sur la première page en bas à gauche) directement à l'adresse indiquée ci-dessous.

Soit il ne correspond pas à votre situation et vous aurez la possibilité d'en demander la correction en complétant ou rectifiant les pièces nécessaires à l'évaluation de votre situation.

Ces demandes se font uniquement par courriel auprès des services en fournissant des pièces justificatives si besoin. Après vérification et signature (signature précédée de votre nom et prénom et de la date du jour sur la première page en bas à gauche), cet accusé de réception est à retourner par courrier électronique à l'adresse suivante mouvement1D46@ac-toulouse.fr **jusqu'au mercredi 25 mai 2022**, date impérative.

Au-delà de cette date impérative, aucune demande de rectification ne sera prise en compte.

Messagerie académique

Les demandes, pièces, accusés de réception doivent impérativement être transmis via votre **messagerie académique.**

En outre, il est fortement conseillé pour tout envoi à la DSDEN du Lot sur l'adresse mail dédiée (mouvement1D46@ac-toulouse.fr) :

- de préciser l'objet de votre demande, de vous identifier (nom prénom), de préciser l'école et la circonscription de rattachement ;
- d'activer la demande d'accusé de réception sur votre logiciel de messagerie ;
- Nous nous engageons à vous notifier la bonne réception de votre demande.

- c. Le barème définitif en dernier lieu vous sera adressé à compter du **mercredi 1er juin 2022**, il ne pourra plus être modifié. **Il n'y a pas lieu de retourner cet accusé de réception de barème définitif.**

II. ELEMENTS DU BAREME

Les éléments du barème listés dans l'annexe en pièce jointe (annexe 1) tiennent compte des priorités légales de mutation issues de l'article 60 de la loi n°84-16 et du décret n°2018-30, et des enfants mineurs à charge. Le barème est composé de priorités et de points correspondant à la prise en compte des priorités légales de mutation ainsi que des priorités départementales.

Les priorités légales (LDG) prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 sont précisées dans le [BOEN spécial n°6 du 28 octobre 2021](#).

Les éléments pris en compte dans le barème, pour lesquels vous trouverez le détail dans l'annexe 1, sont les suivants :

Typologie	Libellés
Barème général	Ancienneté Générale de Service
Bonifications liées à la situation familiale	Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
	Rapprochement de conjoint
	Parent isolé
Bonifications liées à la situation personnelle	Situation de handicap au titre de la RQTH
	Situation de handicap (agent, conjoint ou enfant) après consultation du médecin de prévention
Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	Stabilité sur poste
	Stabilité sur poste ASH à titre provisoire
	Poste sensible et difficile
	Zone violence

Bonification liée au caractère répété de la demande	Caractère répété de la demande sur le premier vœu précis
Prise en compte de la situation de l'agent dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service.	Mesure de carte scolaire

Points d'attention

J'attire votre attention sur la gestion des bonifications : les personnels concernés par des bonifications devront en faire la demande par écrit auprès de la Division des Ressources Humaines mouvement1D46@ac-toulouse.fr en fournissant les pièces justificatives dès la parution de cette circulaire et **jusqu'au mercredi 4 mai 2022**, date impérative :

- Les bonifications relatives à la stabilité sur poste concernent exclusivement les affectations dans le département du Lot.
- Certaines bonifications pouvant être saisies directement dans l'application MVT1D, il est inutile d'en faire la demande par courriel mais l'envoi des pièces justificatives reste obligatoire (voir annexe 1).

Les candidatures sont examinées par ordre de priorité puis dans l'ordre décroissant du barème départemental et en fonction des titres, diplômes ou compétences reconnus indispensables pour être affecté sur les postes qui les requièrent.

Ainsi, pour résumer, l'attribution des postes se fera dorénavant dans l'ordre des critères de départage suivant :

Priorité (ordre croissant) – Barème (ordre décroissant) – Rang de vœux (ordre croissant) – Sous rang de vœu (ordre croissant) - Critères de départage départementaux (ordre décroissant)

A titre d'exemple sur la nouvelle notion de sous rang de vœu :

Vœu	Type de vœu	Poste	Rang de vœu	Sous rang de vœu
<i>N°1</i>	<i>Vœu simple</i>	<i>Poste 1</i>	1	001
<i>N°2</i>	<i>Vœu groupe</i>	<i>Poste 2</i>	2	001
		<i>Poste 3</i>	2	002
		<i>Poste 4</i>	2	003
<i>N°3</i>	<i>Vœu simple</i>	<i>Poste 5</i>	3	001

En cas d'égalité de barème, les candidats seront classés par importance d'ancienneté générale de service (AGS), puis nombre d'enfants et enfin par un numéro aléatoire défini par l'application. Ce dernier discriminant a été élaboré par le Ministère en lieu et place de la date de naissance.

L'Inspecteur d'académie pourra procéder à l'affectation dans l'intérêt du service et des personnels.

MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les enseignants nommés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire à la prochaine rentrée scolaire doivent participer au mouvement.

1. Suppression de poste

Les personnels dont le poste est supprimé à la prochaine rentrée scolaire se verront attribuer :

- une majoration de barème de **100** points sur l'ensemble des vœux formulés,
- une position prioritaire s'ils demandent **en vœu n°1**, et sur les vœux suivants s'ils sont classés **de façon continue**, un poste de nature identique à celui qu'ils ont perdu dans l'école touchée par la mesure de carte scolaire et, à défaut, dans la même commune, le même RPI.

Notion de postes de nature identique (hormis les postes à profil ou ASH en option « enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative ») :

- **ASH** : tout poste ASH
- **Direction d'école** : tout poste de direction maternelle ou élémentaire de 2 classes à 12 classes
- **Enseignement** : adjoint maternelle(ENS.CL MA), adjoint élémentaire (ENS CL E),
- **Remplacement** : remplacement BD (TIT.R.BRIG), Titulaire Départemental (T.DEP), titulaire de secteur (titulaire d'une DCOM)

Dans tous les cas, pour tous les agents concernés par une mesure de carte scolaire, la situation de l'intéressé fera l'objet d'une étude particulière et adaptée.

Si un accord formalisé intervient entre les enseignants d'un RPI ou d'une école, la priorité et les points seront attribués à l'enseignant volontaire pour partir. Cet accord écrit et signé par les deux enseignants est à adresser à la Division des Ressources Humaines à la DSDEN du Lot (ou par courriel à mouvement1D46@ac-toulouse.fr) jusqu'au **mercredi 4 mai 2022**, date impérative.

Les autres enseignants en poste resteront sur les supports maintenus dans le RPI.

2. Poste de direction modifiée

Dans le cas où une école à deux classes deviendrait école à classe unique, le poste de direction et celui d'adjoint feront l'objet d'une mesure de carte scolaire. Les points seront accordés uniquement sur les postes de direction. Une priorité absolue sera accordée sur le poste de chargé d'école nouvellement créé.

Si l'enseignant souhaite rester chargé d'école il n'a pas besoin de formuler une demande de mutation.

Dans le cas d'une école à classe unique modifiée par l'ouverture d'une classe supplémentaire, l'enseignant nommé à titre définitif aura une priorité sur le poste transformé de direction sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus.

Situations	Observations
Le nombre de classe est modifié mais le poste de direction d'une école à 2 classes et plus est maintenu	Le directeur n'a pas obligation de participer au mouvement
Une école à deux classes devient une école à classe unique	Le poste de direction et celui d'adjoint feront l'objet d'une mesure de carte scolaire. Les points seront accordés uniquement sur les postes de direction. Une priorité absolue sera accordée sur le poste de chargé d'école nouvellement créé.
Une école à classe unique qui devient une école à deux classes et plus	L'enseignant nommé à titre définitif aura une priorité sur le poste transformé de direction sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus.

3. Poste de décharge de maître formateur

L'enseignant nommé à titre définitif qui perd une décharge de maître formateur ne bénéficiera d'aucune bonification s'il souhaite changer de poste ou de commune. Il ne lui est pas demandé de participer au mouvement s'il souhaite rester sur son poste.

En revanche, il sera prioritaire sur un poste de maître formateur, **uniquement la première année.**

4. Fusion d'écoles et réorganisation de RPI

Dans le cas des fusions d'écoles ou de réorganisation de RPI, les affectations feront l'objet d'une analyse particulière et concertée entre les enseignants et l'IEC de la circonscription.

Les directeurs ou chargés d'école (sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur à 2 classes et plus) en exercice seront questionnés sur leurs souhaits respectifs par rapport à la nouvelle configuration envisagée.

L'IEC de la circonscription fera une proposition d'affectation à l'IA-DASEN, en lien avec le nouveau « référentiel métier » précisant les missions des directeurs d'école (cf. circulaire 2014-163 du 01-12-2014).

Dans le cadre d'une réorganisation de RPI, le chargé d'école qui accueillera les autres classes du RPI (pôle unique) et qui ne souhaite pas occuper les nouvelles fonctions de directeur d'école, peut devenir adjoint sans avoir à participer au mouvement départemental.

Dans ce cas, une priorité pourra être donnée aux enseignants de ce RPI (sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur à 2 classes et plus), candidats au poste de directeur d'école. Les enseignants intéressés devront adresser une demande par écrit auprès de la Division des Ressources Humaines sous couvert de l'avis de l'IEC **jusqu'au mercredi 4 mai 2022, date impérative.**

Le directeur en exercice qui perdra son poste de direction à la suite d'une fusion d'écoles pourra, selon son souhait, rester dans l'école reconfigurée comme adjoint sans participation aux opérations du mouvement. Dans le cas où il souhaiterait poursuivre une activité de direction, il sera considéré en mesure de carte scolaire et bénéficiera des éléments mentionnés dans le **paragraphe 1 – Suppression de poste.**

Pour cela, **il est nécessaire de formuler par écrit** le positionnement choisi entre les deux situations - maintien sur un poste d'adjoint dans l'école ou volonté de bénéficier d'une mesure de carte scolaire - **à la Division des Ressources Humaines à la DSDEN du Lot (ou par courriel à mouvement1D46@ac-toulouse.fr) jusqu'au mercredi 4 mai 2022, date impérative.**

5. Affectation en école primaire

La répartition des classes à l'intérieur de l'école relève du directeur, après avis du conseil des maîtres. Les postes sont étiquetés (adjoint en maternelle ou adjoint en élémentaire) en fonction de la situation au moment de la publication. Les évolutions liées à une nouvelle organisation ne peuvent être intégrées à ce moment de la préparation de rentrée.

Avant la formulation des vœux, il est donc vivement conseillé de se mettre en relation avec l'école afin de connaître l'existence de toutes modifications prévues pour la prochaine rentrée scolaire.

III. PARTICULARITES LIEES A CERTAINS POSTES

1. Postes de direction d'école à 2 classes et plus

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus seront affectés à titre définitif mais la possibilité de solliciter une affectation à titre provisoire sur un de ces postes est offerte aux enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude.

Une priorité, pour une affectation à titre définitif, sera accordée aux personnels qui rempliront les trois conditions suivantes :

- avoir assuré l'intérim de direction d'une école à 2 classes et plus pendant toute l'année scolaire **2021/2022** si ce poste a fait l'objet d'une affectation lors des opérations du précédent mouvement ;
- avoir demandé ce même poste en voeu n° 1 ;
- être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus.

Les personnels nommés pour la première fois sur un poste de direction devront obligatoirement effectuer un stage de deux semaines de formation avant la prise de fonction. En juin, les personnels seront informés des dates de la formation initiale.

2. Postes fléchés langues et postes exigeant le CAFIPEMF

Seront prioritairement affectés sur ces postes, pour une affectation à titre définitif, les personnels qui rempliront les trois conditions suivantes :

- avoir été affecté à titre provisoire sur ces postes pendant toute l'année scolaire **2021/2022** sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une affectation lors des opérations du précédent mouvement ;
- avoir acquis le titre correspondant (habilitation définitive langue ou CAFIPEMF) ;
- avoir demandé ce même poste en voeu n° 1.

L'étude des candidatures pour les postes fléchés langues se fait d'abord par rapport aux habilitations définitives puis aux habilitations provisoires.

La possibilité de solliciter une affectation à titre provisoire sur un de ces postes est offerte aux enseignants non titulaires des titres indiqués ci-dessus.

3. Postes spécialisés ASH (voir annexe 8 sur l'ASH)

a. Affectation à titre définitif

Les enseignants titulaires du CAEI, du CAPSAIS, du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI. Si les détenteurs d'un CAPPEI obtiennent un poste qui relève de l'adaptation scolaire des élèves en situation de handicap (ASH), quel que soit le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement (hors options spécifiques), ils seront affectés à titre définitif selon l'ordre de priorité suivant :

- enseignants titulaires du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;
- enseignants titulaires du CAPPEI ne possédant pas le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste.

b. Affectation à titre provisoire

La possibilité de solliciter une affectation à titre provisoire sur des postes spécialisés est également offerte aux enseignants non titulaires de l'une de ces spécialisations (hors options spécifiques). Les enseignants seront alors affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- enseignant qui achève sa formation CAPPEI ;
- enseignant qui va partir en formation CAPPEI ;
- enseignant qui ne détient pas le CAPPEI.

Les enseignants non formés aux pratiques de l'école inclusive pourront, s'ils le souhaitent, bénéficier du :

Dispositif de Préparation au CAPPEI (accompagnement et préparation avec la circonscription chargée de l'ASH et inscription en candidat libre au CAPPEI pendant l'année scolaire en cours) ;

ou de l'Expérimentation ASH (découverte d'une option durant l'année scolaire sans aucun engagement).

Dispositif de Préparation au CAPPEI

A défaut d'un départ en formation à la préparation du CAPPEI et dans la mesure où un poste correspondant à l'option choisie est resté vacant, les candidats pourront intégrer le Dispositif de Préparation au CAPPEI.

Ces enseignants en formation ASH seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire en cours sur les postes supports de leur formation et à titre définitif l'année suivante s'ils ont satisfait aux épreuves de spécialisation et participé au mouvement départemental en demandant leur poste de formation en vœu n° 1.

Expérimentation ASH

Pour l'année 2022-2023, il est possible d'occuper pour une durée d'un an un poste ASH non pourvu par un titulaire du CAPPEI à l'issue du mouvement tout en restant titulaire de son poste d'origine.

Les personnels qui auront bénéficié de cette opportunité et qui souhaiteront s'inscrire à la préparation CAPPEI 2023-2024 pourront être prioritaires pour un départ en formation dans la limite des crédits octroyés.

Remarques :

Dans le cas d'une demande de mutation portant sur un poste implanté dans une école disposant d'une classe d'inclusion scolaire (ULIS école), l'attention des candidats est appelée sur les dispositions du décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 qui porte sur le parcours de formation des élèves présentant un handicap et sur la circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009 qui actualise l'organisation des ULIS école (liste des écoles qui comportent une ULIS école en annexe 2).

Les fonctionnaires stagiaires ne seront affectés sur des postes spécialisés (IME Vire/Lot et ses classes externes : USI de Prayssac et CLINT de Cahors - I.T.E.P. de Figeac – ULIS école - ULIS collège – ULIS PRO) ou F (SEGPA) **que s'ils en formulent la demande.**

NB : Il est vivement recommandé aux candidats aux postes de l'ASH de prendre contact avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge de ce dossier (ecoleinclusveia46@ac-toulouse.fr) afin d'obtenir tous les renseignements indispensables et préalables à la formulation de leurs vœux. Il en est de même pour les postes susceptibles de comporter des sujétions spéciales (I.M.E. de Vire sur Lot et ses classes externes : USI de Prayssac et CLINT de Cahors, I.T.E.P. de Figeac).

IV. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

1. Ecole de rattachement administratif

- affectation sur deux fractions de poste de même importance : l'école de rattachement est celle qui compte le plus grand nombre de classes ou, en cas d'égalité du nombre de classes, à l'école de la commune la plus importante ;

- affectation sur des fractions de poste d'importance inégale : l'école de rattachement est celle où l'enseignant effectue la plus grande partie de son service.

2. Remboursement des frais de changement de résidence

Sous certaines conditions, vous pouvez prétendre à la prise en charge de vos frais de changement de résidence par les services du Rectorat entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative.
Le document est à télécharger sur le site du Rectorat de l'académie de Toulouse.

3. Logement de fonction des instituteurs

Il appartient aux instituteurs de faire connaître aux maires, dès que possible, leur intention quant au logement éventuellement proposé. Je précise que l'attribution éventuelle de l'indemnité représentative de logement (IRL) est de la compétence des services préfectoraux qui en déterminent aussi le montant.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Xavier PAPILLON



Pièces jointes :

Annexe 1 Eléments du barème

Annexe 2 Liste des écoles comportant une section bilingue ou une ULIS

Annexe 3 Liste des postes à profil

Annexe 4 Liste des postes sensibles et difficiles

Annexe 5 Liste générale des postes, vœux groupe A et vœux groupe MOB

Annexe 6 Formulaire de demande de points de bonification

Annexe 7 Liste des départements limitrophes et des communes du Lot avec écoles

Annexe 8 ASH priorités